Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 084-218400729-20260924-DEL2026_09_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de MAZAN

Séance du 24 septembre 2026.

5.6.4 - Autres

L'an deux mille vingt-six
Et le vingt-quatre septembre,
À 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 18 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Stéphane CLAUDON, Maire.

Délibération n° : DEL2026_09_02

Objet : Mise à disposition d'un véhicule de service aux membres du conseil municipal en cas de représentation du maire

Rapporteur : M. Stéphane CLAUDON

Présents : M. Stéphane CLAUDON, M. Bruno GANDON, Mme Maria DUFOUR, M. Frank SOUCIET, Mme Christelle D'ANCONA, M. Damien MERCIER, Mme Fabienne VARETTE, M. René-Louis BERNARD, Mme Stéphanie DAVAU, M. Emmanuel SAMBAIN, Mme Ortenzia MONTAGARD, Mme Yasmine BROYER, M. Jean-François BADIER, Mme Françoise ZUCCALMAGLIO, M. Éric ISTRE, Mme Annick FAVRE-ARTIGUES, M. Mohamed EL FARHI, M. Philippe HUGUES, M. Louis BONNET, Mme Sophie CLÉMENT, M. René CECCHETTO, M. Jean-François CLAPAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Catherine BLONDEAU ; M. Jean-Marc ERRECADE ; Mme Patricia LEVY ; Mme Léa BAGNOL ; Mme Joséphine AUDRIN ; M. Jean-Louis BOURRIÉ ; Mme Sandrine DAUSSANGE

Absents : -

Secrétaire de séance : M. Philippe HUGUES

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

L'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres (...) lorsque l'exercice de leurs mandats (...) le justifie. ».
Cet article ouvre donc bien la possibilité, pour les élus locaux, de bénéficier de l'utilisation d'un véhicule. Toutefois, il ne peut pas s'agir d'un véhicule de fonction, mais uniquement d'un véhicule de service.

Par ailleurs, il est rappelé que le CGCT a institué, en parallèle, un dispositif complet d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui a fait l'objet de la délibération DEL2026_06_08 du 5 juin 2026.

Mis en ligne : Le 30/09/2026

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 084-218400729-20260924-DEL2026_09_02-DE

La présente délibération vise à ce que dès lors que le Maire demande à un élu de le représenter et de représenter la commune à une réunion, inauguration ou toute autre manifestation officielle, ledit élu puisse recourir à l'utilisation d'un véhicule de service de la commune, sous réserve de sa disponibilité.

S'agissant des modalités, l'utilisation pourra se faire sous conditions suivantes :

- Demande de représentation expressément formulée par le Maire.
- S'enquérir de la disponibilité d'un véhicule de service auprès du secrétariat des élus.
- En cas d'appoint de carburant : remboursement possible, sur présentation d'un ticket de pompe et d'une déclaration sur l'honneur.
- Remisage à domicile du véhicule de service non autorisé.

En outre, il est rappelé aux membres du conseil qu'en cas d'infraction aux dispositions du Code de la route ou de toute autre réglementation, le conducteur pourra voir sa responsabilité engagée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2123-18-1-1 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles L.121-2 et L.121-3 ;
Vu la délibération DEL2026_06_08 du 5 juin 2026 ;

Considérant que la commune peut mettre un véhicule de service à disposition de ses membres lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie, sans qu'il ne s'agisse d'une attribution permanente ou exclusive,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités de mise à disposition d'un véhicule pour que dès lors que le Maire demande à un élu de le représenter et de représenter la commune à une réunion, inauguration, ou toute autre manifestation officielle, ledit élu puisse recourir à l'utilisation d'un véhicule de service de la commune, sous réserve de sa disponibilité,

Considérant que l'utilisation pourra se faire sous conditions suivantes :

- Une demande de représentation expressément formulée par le Maire ;
- S'enquérir de la disponibilité d'un véhicule de service auprès du secrétariat des élus ;
- En cas d'appoint de carburant : remboursement possible, sur présentation d'un ticket de pompe et d'une déclaration sur l'honneur.
- Le remisage à domicile d'un véhicule de service n'est pas autorisé.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 084-218400729-20260924-DEL2026_09_02-DE

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve la mise à disposition d'un véhicule de service aux membres du conseil municipal suivants les modalités exposées ci-avant.

Article 2 : dit que cette mise à disposition fait l'objet d'une délibération annuelle. Il conviendra donc d'en délibérer tous les ans, à la date anniversaire de la présente délibération.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à son exécution.

Vote :	Pour :	**28**
	Contre :	0
	Abstention :	**1** (M. Jean-François CLAPAUD)

LA DÉLIBÉRATION EST **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,

Philippe HUGUES

Le Maire,

Stéphane CLAUDON

MAIRIE DE MAZAN (Vaucluse)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.